

Janvier 2012

Les chèques cadeaux

Véritable outil de récompense et de fidélisation des salariés, le chèque cadeau est un titre de paiement valable auprès d'une ou de plusieurs enseignes de magasins et catalogues par correspondance. Il peut être utilisé auprès de l'ensemble des partenaires affiliés par chaque société émettrice.

La remise de chèques cadeaux bénéficie d'un régime social et fiscal attractif pour l'employeur mais aussi pour le salarié (exonération de CSG et CRDS et non imposable sur le revenu).

Modalités de mise en place

La décision d'offrir des chèques cadeaux peut être prise par le comité d'entreprise, dans le cadre de la gestion du budget des activités sociales et culturelles, ou par l'employeur lui-même quand l'entreprise est dépourvue de CE.

La mise en place est simple, il suffit de passer commande auprès d'une entreprise émettrice.

Celle-ci peut proposer d'autres services associés à la fourniture de chèques cadeaux : insertion du logo de l'entreprise, inscription d'un message, personnalisation des chèques au nom du bénéficiaire...

Conditions d'exonération des cotisations et contributions de sécurité sociale

En principe, toute somme ou avantage en nature versé à un salarié est soumis à cotisations sauf si son exonération est expressément prévue.

La remise de chèques cadeaux aux salariés permet à l'employeur de bénéficier d'une exonération de cotisations de sécurité sociale ainsi que d'une déductibilité sur le bénéfice imposable si le montant global des bons d'achat et cadeaux en nature, attribués à chaque salarié par an, n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 151,55 € pour l'année 2012).

En cas de dépassement de ce montant sur l'année civile, il convient alors de vérifier pour chaque chèque cadeau le respect de 3 conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier de cette exonération :

- la remise des chèques cadeaux doit être en relation avec un événement visés par l'ACOSS (naissance, mariage, PACS, départ à la retraite, fête des mères et des pères, Sainte Catherine et Saint Nicolas, Noël et la rentrée scolaire (pour les salariés ayant des enfants jusqu'à 19 ans révolus dans l'année civile),
- leur utilisation doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Il doit mentionner soit la nature du bien soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins. Ils ne peuvent être échangeables contre des produits alimentaires ou du carburant. Les produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré sont admis,
- le seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement. Les chèques cadeaux peuvent être cumulés si ce seuil est respecté par événement. Pour Noël, ce seuil a été aménagé : il est de 5% du plafond mensuel par salarié et 5 % du plafond mensuel par enfant (jusqu'à l'âge de 16 ans révolus dans l'année civile). De même, pour la rentrée scolaire, le seuil est de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale par enfant.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les chèques cadeaux doivent être déclarés en avantage en nature et sont donc soumis à charges sociales dès le premier euro.

Particularité des chèques cadeaux à but culturel

L'attribution des chèques cadeaux à but culturel n'est pas liée à l'un des événements visés par l'ACOSS, ni au respect du seuil de 5% du plafond de la Sécurité Sociale.

Ils sont exonérés de cotisations de sécurité sociale sans autre condition que celle d'être distribués par le comité d'entreprise ou par l'employeur en l'absence de comité d'entreprise. L'ACOSS considère que les chèques-culture ne s'analysent pas comme des bons d'achat mais comme une modalité financière particulière de prise en charge par le

Janvier 2012

comité d'entreprise d'une activité culturelle par essence. L'exonération de cotisations est toutefois subordonnée au respect des conditions d'utilisation des chèques culture (financement exclusif des biens ou prestations de nature culturelle et utilisation de ces chèques conformément à leur objet ex : livres, CD multimédia ou DVD, cinéma, concerts, exposition, théâtre..).